Rosp Pjp 10061/1

RÉSUMÉ
DU PROCÈS.

POUR le Syndic de la Paroiſſe Saint-Michel de cette Ville.

CONTRE Burles, Combi, Angloſe, anciens Bailes de la Table du Purgatoire; le Syndic du Chapitre de Saint-Étienne; les Bailes & Confrairie dite du Purgatoire.

CE Procès, très-ſimple dans ſon origine, ne s'agiſſant que du Compte dû par Burles, Combi & Angloſe, anciens Bailes de la Table du Purgatoire, eſt devenu très-impliqué par différentes interventions par les concluſions multipliées priſes par les Parties intervenantes, & par les queſtions auxquelles elles ont donné lieu. On a cru devoir diſtinguer l'intérêt de chacune des Parties, les fixer & les mettre ſéparément ſous les yeux de la Cour, y ramener les Actes qui doivent ſervir à la déciſion.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Depuis long-temps, la Paroiſſe de Saint Michel gémiſſoit des abus qui s'étoient introduits dans ſon adminiſtration. Elle avoit formé le projet d'y remédier par l'établiſſement d'un Conſeil politique, auquel la Paroiſſe devoit tranſporter tous ſes pouvoirs. Il fut pris ſous la préſidence de Me. Valette, Célérier du Chapitre, le 16 Avril 1758, une Délibération dans cet objet. Elle fut préſentée à la Cour, qui refuſa de l'autoriſer, n'ayant pu être priſe ſous la préſidence d'un Chanoine (*a*).

La Paroiſſe ſe pourvut de nouveau en la Cour, & par Arrêt du 12 Août 1758, l'Aſſemblée de Paroiſſe fut ordonnée devant un Magiſtrat Royal (*b*). Elle fut tenue, le 2 Mai 1759, devant M. Morlhon, Juge-Mage. Le Conſeil politique fut établi, ſubrogé à tous les pouvoirs de la Paroiſſe. Le nombre des Conſeillers politiques fut fixé au nombre de trente-un, y compris le Syndic & les Marguillers. Le nombre de quinze Conſeillers fut requis pour pouvoir tenir l'Aſſemblée. On procéda à la nomination des Conſeillers politiques, dans le nombre deſquels on comprit deux Seigneurs de la Cour, auxquels la préſidence fut déférée, & à leur abſence, à un des autres Conſeillers homme de Robe. Cette Délibération fut autoriſée par Arrêt du 22 Mai 1759 (*c*).

Le Conſeil politique forma, le 12 Janvier 1760, un Bureau de Charité, de deux Seigneurs de la Cour, du Capitoul de la Paroiſſe, du Curé, des Marguillers de l'Œuvre, & du Purgatoire; d'un des ſix Commiſſaires de la Bourſe des Pauvres, communément dits *Tuſtets*, & de douze Adminiſtrateurs amovi-

(a) *Cette Délibération eſt remiſe ſous lettre LLL*, Huc.

(b) *Cet Arrêt eſt remis ſous lettre MMM.* huc

(c) *Cette Délibération remiſe ſous N°. 1, Finiels, conſtate tous les faits qu'on vient de ramener, & le déni que la Cour fit d'autoriſer la Délibération du 16 Avril 1758, préſidée par M. Valette, lors Célérier. Le Chapitre nie ce refus; auroit-on oſé haſarder un pareil fait dans une Délibération qui devoit paroître de ſuite ſous les yeux de la Cour. Ce fait ne réſulte-t-il pas de l'Ordonnance, du 12 Août 1758, qui renvoie l'Aſſemblée devant un Magiſtrat Royal; l'Arrêt d'autoriſation eſt produit N°. 2*, Finiels.

bles de différens états. Cette Délibération fut homologuée par Arrêt du 3 Janvier 1760 (*a*).

L'établiſſement d'un Bureau de Charité, n'eût pas été d'un grand avantage, ſi on ne lui eût procuré aucun fonds. Le Conſeil politique, par une Délibération du 25 Février 1760, lui aſſigna l'excédant des revenus de la Fabrique, diſtraction faite des Charges, & par une ſeconde Délibération du 9 Mai ſuivant, le Conſeil politique lui adjugea les deux tiers du prix du Bail des chaiſes.

Cette diſpoſition gênant les diſſipations, ſouffrit des contradictions. Il fut pris ſous la préſidence de M. d'Albis, Conſeiller en la Cour, le 6 Juillet 1762, une Délibération pour ſupplier M. le Procureur-Général, de procurer un Arrêt portant de plus fort l'exécution des Réglemens. Il fut délibéré que les Marguillers de l'Œuvre, les Bailes du Purgatoire rendroient compte par recette, dépenſe & chapitre des repriſes, à la Tribune devant les Commiſſaires nommés ; le Tréſorier du Bureau de Charité appellé ; ſoit pour recevoir les réſidus, ſoit pour contredire les comptes.

Avant de déclarer l'emploi de l'excédant du Baſſin du Purgatoire, il fut délibéré de conſulter quatre Caſuiſtes, pour ſavoir ſi ce réſidu pourroit être employé au ſoulagement des Pauvres, ſans engager la conſcience des Délibérans (b).

La Conſultation rapportée, & s'étant trouvée favorable à la liberté de cet emploi, il fut délibéré, le 15 Septembre 1763, que l'excédant du Baſſin du Purgatoire, diſtraction faite des charges de la Chapelle, ſeroit remis entre les mains du Tréſorier du Bureau de charité (c).

La Cour, par ſon Arrêt du 7 Août 1770, ordonna l'exécution de la Délibération & du Réglement du 6 Juillet 1762, ainſi que de celle du 15 Septembre 1763, & que Burles, Combi & Angloſe, Bailes de la Table du Purgatoire, rendroient

(*a*) *La Délibération, les Statuts & l'Arrêt ſont produits N°.* 3, Finiels.

(*b*) *La Délibération du 6 Juillet* 1762 *eſt remiſe ſous n°.* 4, *Finiels, elle fait mention des deux précédentes.*

(*c*) *Cette Délibération eſt remiſe ſous n°.* 4, *Finiels ; & la déciſion des Caſuiſtes ſous cote* YY bis

compte en la forme portée par les réglemens dans le délai de trois jours (*a*).

Le Chapitre intervint dans l'inſtance, & après lui les Bailes & Syndic de la Confrerie. On ne répétera pas les concluſions priſes par ces deux Parties intervenantes, pour ne point uſer de répétition ; on les fixera, en diſcutant ſéparément leurs intérêts. On ſe contentera d'obſerver que ni le Chapitre, ni les Bailes & Syndic de la Confrerie, ne prirent point le fait & cauſe de ces particuliers pour maintenir la validité du compte. Ni les uns ni les autres n'oſent requérir, en faveur du Chapitre, le droit excluſif de clôturer le compte.

§. PREMIER.

Burles, Combi & Angloſe requierent leur relaxe, demeurant l'intervention du Chapitre, de la Confrerie du Purgatoire, & le compte clôturé par le Célérier. Ils inſiſtent à la caſſation de la Délibération du 6 Juillet 1762, & ſont oppoſans à l'Arrêt du 7 Août 1770 qui l'autoriſe.

La Table du Purgatoire n'exiſte que par la diſpoſition de la Paroiſſe ; c'eſt elle qui nomme les Bailes, ces mandataires ſont tenus de rendre compte, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 29. Ce compte doit être rendu à leurs commettans, qui ont été en droit d'en régler la forme, d'établir un contradicteur. La délibération du 6 Juillet 1762, en exigeant le compte par recette, dépenſe & repriſes, a ſuivi la forme la plus réguliere & la plus uſitée. La Paroiſſe exigeant l'intervention du Tréſorier du Bureau de Charité, ſoit pour recevoir le réſidu, ſoit pour contredire, n'a point excédé ſon pouvoir, & n'a rien ſtatué contre les bonnes mœurs & l'utilité publique. Plus l'emploi de ces quêtes eſt ſacré, plus la Paroiſſe a été autoriſée à prendre les

(*a*) *Cet Arrêt eſt remis ſous n°. 5, Finiels. Ces trois particuliers nommés par la Paroiſſe, & qui avoient juré d'exécuter ces réglemens, ont oſé néanmoins attaquer cet Arrêt par la voie de l'oppoſition, & concluent à leur relaxe ſur la foi d'un compte préſenté & clôturé en ſeul par M. Dezes, Chanoine Célérier.*

moyens les plus sûrs, les précautions les plus sages pour procurer un compte exact.

Les Bailes, simples mandataires, ne sont pas personnes légitimes pour s'élever & attaquer les précautions prises par l'universalité, sur-tout lorsque les précautions tendent au bien de la chose. Si la délibération doit rester intacte, il faut porter le même Jugement de l'Arrêt qui l'autorise. L'Arrêt condamnant ces trois particuliers à rendre compte, n'a fait que se conformer à ces mêmes réglemens. L'opposition envers l'Arrêt est des plus téméraires.

Ces trois particuliers ne sauroient s'aider de l'intervention du Chapitre, des Bailes & Syndic de la Confrerie : dès que ces derniers ne prenent pas leur fait & cause, & que loin de requérir en faveur du Célérier le droit exclusif de clore les comptes, ils reconnoissent que les comptes ne doivent pas être clôturés en cette forme.

Burles, Combi & Anglose, peuvent d'autant moins s'aider des Statuts de 1532, qu'ils ne déférent pas au Chapitre la clôture du compte; mais simplement le droit de présider à la nomination des Bayles & de recevoir le serment, *qui de uno dicit, de altero negat;* ainsi à tous égards la Cour ne peut s'empêcher l'exécution de son Arrêt du 7 Août 1770 (*a*). A Dordonne

§. II.

Le Chapitre forme opposition envers les réglemens du Conseil politique & Arrêts d'autorisation, en ce qu'ils pourroient être contraires aux fins de sa Requête, qui tend, à ce que les assemblées relatives à la nomination des Bailes & Marguilliers de la Fabrique ou grand Œuvre, de la Table du Purgatoire, & autres Tables de l'Eglise de St. Michel, & à la reception

(a) *Ces Statuts sont remis sous n°. 4, Morel. L'art. 20 est conçu en ces termes. Item, touchant aussi l'élection des Bailes, a été ordonné que seroit faite,* more solito, *présent & appellé l'un des Messieurs du Chapitre, comme représentant ledit Chapitre, lequel prendra ladite élection & serment ainsi qu'il est coutume de faire.*

de leur ſerment & comptes, ne pourront être tenues que dans l'Egliſe ou autres lieux en dépendans, le maintenir au droit de préſider auxdites aſſemblées ; demeurant ſa déclaration qu'il n'entend point préſider à celles qui ne ſeront pas relatives à la nomination des Bailes ou Marguliers, à la reception de leur ſerment & de leurs comptes ; demeurant auſſi ſa déclaration, qu'il s'en remet à la ſageſſe de la Cour touchant le nombre des perſonnes qui pourront aſſiſter à ces aſſemblées.

Finalement le Chapitre demande que les ſommes néceſſaires pour l'achat & entretien des ornemens, vaſes ſacrés, livres de chant & autres choſes néceſſaires au ſervice divin, ſeront prélevés ſur le revenu de la Fabrique, conformément à l'art. 21, de l'Edit de 1695, & à la Déclaration de 1772 ; demeurant ſa déclaration qu'il ne s'oppoſe point à ce que le réſidu des revenus de la Fabrique, s'il y en a, ſoit diſtribué aux Pauvres, ou employé à telles autres œuvres pies qu'on jugera à propos.

Le local pour les aſſemblées tant du Conſeil politique que du Bureau de charité, eſt fixé par les réglemens à la Tribune qui eſt une dépendance de l'Egliſe & ſous le même toit ; ainſi dès que le Chapitre reconnoît que les aſſemblées peuvent ſe tenir dans l'Egliſe, ou autres lieux en dépendans, il n'y a donc point de prétexte pour changer le local déſigné par les réglemens.

Le Chapitre qui par ſes Libelles ne réclame la préſidence qu'aux aſſemblées de nomination des Bailes, leur ſerment & clôture des comptes, reconnoît encore que ſi la préſidence ne lui eſt pas dévolue relativement à ces objets, ſon oppoſition doit être rejettée, dès qu'il n'attaque pas le ſurplus des réglemens, qu'au contraire il ne les attaque qu'à raiſon de la préſidence.

Les réglemens ayant diſtrait les charges, ſans expliquer, ſi les fournitures requiſes par l'Edit de 1695 doivent, ou ne doivent pas en faire partie, l'oppoſition ne ſauroit frapper ſur cet objet: la demande que le Chapitre en fait, eſt une conteſtation particuliere entre le Chapitre & la Fabrique, qui ne donne aucune atteinte aux réglemens ; puiſqu'en ſuppoſant que le Chapitre réuſſiſſe dans ſa demande, le prélevement de ces fournitures devra être fait aux termes du réglement.

Le Chapitre reconnoît encore le droit de la Paroiſſe de pouvoir diſpoſer annuellement de l'excédant de ſon revenu en faveur des Pauvres ou autres œuvres pies : il auroit dû ajouter à ſa déclaration, qu'il n'entendoit pas priver la Paroiſſe de cette diſtribution annuelle à raiſon du prétendu prélévement, ſauf à l'exercer ſur le revenu de la Fabrique l'année qu'il y auroit lieu à cette fourniture. Le Chapitre auroit dû à ſa délicateſſe, convenir que le ſoulagement des Pauvres & les autres bonnes œuvres pies ne doivent pas être ſuſpendues annuellement pour faire des réſerves pour l'année, où il conviendroit de faire quelqu'une de ces fournitures. Si le Chapitre l'entendoit autrement, ſa déclaration ſur l'emploi du réſidu des revenus de la Fabrique en faveur des Pauvres ſeroit illuſoire ; puiſque le Chapitre s'y oppoſeroit toujours, ſous prétexte qu'on ne pourroit point connoître à quoi le prélévement à faire pourra ſe porter. Le Chapitre auroit donc dû modifier ſa demande, en ajoutant, ſans qu'à raiſon dudit prélévement la Paroiſſe puiſſe être privée de diſpoſer annuellement du réſidu de ſes revenus en faveur des Pauvres.

La ſeule déclaration du Chapitre, qu'il n'entend point préſider aux aſſemblées non relatives aux objets qu'il coarcte, même quand un des Seigneurs de la Cour s'y trouvera : ces déclarations prononcent ſa condamnation.

Le Chapitre ne peut pas préſider aux autres aſſemblées *ratione materiæ*, s'agiſſant d'une adminiſtration purement temporelle. Il ne le peut pas par défaut d'intérêt. La nomination des Bailes, leur ſerment, leurs comptes ne ſont pas moins de la Juriſdiction temporelle que les autres affaires ſoumiſes au Jugement de la Paroiſſe. Le défaut d'intérêt eſt le même, *eadem ratio*, *idem jus*.

Le Chapitre reconnoiſſant que le droit de préſidence appartient à un Seigneur de la Cour, avoue bien formellement que ce droit ne lui eſt pas déféré par aucune loi publique. Si ce droit lui étoit acquis, il ne pourroit pas en être privé par un Seigneur de la Cour, qui n'aſſiſte dans ces aſſemblées que comme Paroiſſien, lequel préſide à raiſon de ſon état qualifié.

Les Bailes ſont nommés par la Paroiſſe, repréſentée par le Conſeil politique, qui eſt compoſé de deux Seigneurs de la

Cour qui ont droit d'y assister, du propre aveu du Chapitre, c'est là que les Bailes nommés prêtent serment; comment donc le Chapitre peut-il requérir le droit d'y présider, tandis qu'il reconnoît que la formation de ce Bureau comprend des sujets à qui ce droit est dévolu par état.

Ces réflexions préliminaires suffiroient seules pour faire rejetter la demande du Chapitre. Les titres qu'il invoque ne sont pas de meilleur aloi. Le Chapitre se fonde sur la qualité de Patron, & subsidiairement sur sa qualité de Curé primitif.

En premier lieu, le Chapitre ne rapporte, pour établir sa qualité de Patron, qu'une Transaction du 30 Juillet 1331, qui ne contient aucune disposition ni énonciation relative à la qualité de Patron (*a*).

L'érection en Eglise succursale n'eut lieu qu'en 1525. Les habitans du fauxbourg acheterent le terrein nécessaire, vérifierent & reçurent les fondemens, y placerent une pierre gravée de cinq croix, & en procurerent la bénédiction, à laquelle le Chapitre n'eut aucune part; on n'eut pas même recours au Chapitre, qui n'en fut instruit que par un de ses membres, pour régler la conduite qu'il devoit tenir, auquel le Chapitre répondit quelques jours après, qu'il falloit y consentir le droit du Chapitre conservé (b).

(a) *L'acte remis sous n.* 27, *Combes, prouve que les Paroissiens de la Dalbade alarmés du projet d'une Eglise à construire à St. Michel, crainte qu'on ne pût en abuser pour leur faire perdre le droit de sépulture dans le cimétiere de St. Michel, requirent le Chapitre de reconnoître leur droit, à quoi le Chapitre adhéra. Cet acte ne dit point que cette Eglise dût être bâtie aux fraix du Chapitre. On ne sait point si ce projet eut son exécution.*

(b) Ces faits résultent du Procès verbal du 3 *Mai* 1553, *remis sous triple I, Huc, d'une Transaction du* 10 *Janvier* 1559, *remise sous triple K, Huc, de deux délibérations du Chapitre du* 23 *Décembre &* 13 *Janvier* 1525, *remises sous n.* 23, *Combes; nulle preuve que l'Ordinaire ait requis pour cette érection le consentement du Chapitre qui n'étoit pas nécessaire, moins encore que l'Ordinaire ait réservé les droits du Chapitre, ni que ce dernier ait contribué en* 1523, *à la construction du sanctuaire.*

Non-ſeulement le Chapitre ne prouve pas qu'il ſoit Patron de cette Egliſe ; les Expoſans prouvent au contraire que les habitans du fauxbourg fournirent partie du ſol, les fraix de conſtruction, que l'Egliſe fut érigée en ſuccurſale à leur requiſition. On ne peut donc point s'occuper de la qualité de Patron que le Chapitre s'arroge mal-à-propos, puiſque de ſon propre aveu le Chapitre n'auroit fourni qu'un ſimple conſentement conſigné dans ſes délibérations, qui ſont *propria annotatio*, ſans qu'il paroiſſe même qu'il ait été requis.

En ſecond lieu, le Chapitre invoque ſa qualité de Curé primitif, & réclame l'art. 20 des Statuts qui lui accordoit la préſidence à l'élection des Bailes, de même que la reception de leur ſerment ; mais cet article ne lui accorde pas la préſidence aux comptes. Sa demande à cet égard eſt contraire aux Statuts.

Lors de ces Statuts, le Chapitre étoit le vrai Paſteur. Il n'exiſtoit pas de Curé en titre chargé du ſoin des ames. Les fonctions curiales étoient à la charge du Chapitre, lequel s'en déchargeoit en partie ſur un Vicaire amovible. Le Chapitre ne partageoit avec perſonne les honneurs de l'Egliſe. Il en eſt autrement depuis que les Ordonnances Royaux ont rendu vrais Bénéfices les Vicairies perpétuelles, qu'elles ont diſtingué les fonctions du vrai Bénéficier de celles des Curés primitifs ; c'eſt à ces dernieres loix qu'il faut ſe référer, & non aux abus proſcrits par ces mêmes loix.

En troiſieme lieu, le Chapitre invoque encore le droit commun, la diſpoſition des Déclarations du Roi, un Arrêt de la Cour de 1717.

Depuis que l'adminiſtration purement temporelle a été confiée aux Laïques, qu'on l'a ôtée aux Eccléſiaſtiques par l'abus qu'ils en faiſoient ; on ne peut point dire que le droit commun ſoit en faveur des Eccléſiaſtiques, la ſaine raiſon dicte que les Eccléſiaſtiques déſintéreſſés dans l'emploi des revenus des Fabriques, ne doivent plus y être reçus, ſi les Loix du Royaume permettent au Curé d'y aſſiſter, c'eſt plutôt par déférence pour le caractere que par néceſſité.

Mr. de Gilbert, Avocat Général, a expliqué l'idée qu'on devoit avoir de l'aſſiſtance du Curé aux aſſemblées de Paroiſſe. Ce Magiſtrat obſerve que quoique les Curés ſoient admis aux

délibérations des assemblées de leur Paroisse, & qu'ils assistent aux comptes de la Fabrique, ils n'y sont pas nécessairement admis comme à une chose qui ait trait au spirituel de la Paroisse; mais ils y sont seulement associés, parce qu'ils sont supposés instruits de ce qui regarde l'état & l'avantage de leur Paroisse. Ils y sont appellés moins par nécessité que pour entretenir la paix & l'union qui doit régner entre le Curé & les Paroissiens; car ces derniers sont simples administrateurs du temporel de leur Eglise; Rousseau de Lacombe, sous le mot Fabrique, sect. 4.

Dès que l'administration du temporel appartient à la Paroisse, que les Curés sont seulement associés aux assemblées de Paroisse, non par nécessité, mais par déférence; est-il proposable de vouloir déférer au Curé, simple associé, le droit de présidence? Cette prétention est formellement contraire aux Loix de l'Etat & à la Jurisprudence des Arrêts.

Avant d'entrer dans cette discussion, il convient d'observer qu'une double équivoque fait le fondement du système du Chapitre qui confond la préséance avec la présidence. Il identifie le Curé primitif avec le Vicaire perpétuel.

La préséance est une place d'honneur dans une séance, au lieu que le président est le chef & le modérateur de l'assemblée. Cette manutention ne sauroit convenir à un simple associé, à un sujet qui par état n'a ni qualité ni intérêt sur le temporel, loin que les Ordonnances Royaux aient entendu confondre le Curé primitif avec les Vicaires perpétuels. Les Loix du Prince n'ont eu pour objet que d'en distinguer les fonctions.

Ce fut pour remédier aux abus que les Monasteres & autres Eglises commettoient en faisant administrer les Paroisses par des Prêtres amovibles, que l'Ordonnance de 1629, art. 19, ordonne que les Cures qui étoient unies aux Abbayes, Prieurés, *Eglises Cathédrales & Collégiales*, seroient dorénavant tenues à part à titre de Vicariat perpétuel, sans qu'à l'avenir lesdites Eglises pussent prétendre sur icelles Cures autres droits qu'honoraires.

Les Eglises Cathédrales, Collégiales, Abbatiales, comprises dans la loi, en éluderoient l'exécution, sous prétexte que la

Paroiſſe étoit déſervie ſous le même toit. Cette préciſion fut condamnée par la Déclaration du 29 Janvier 1686.

Les droits honoraires auxquels les Curés primitifs furent réduits par l'Ordonnance de 1629, furent déterminés par la Déclaration du 30 Juin 1690 ; *pourront néanmoins leſdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou poſſeſſion valable, continuer de faire le ſervice divin aux quatre fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, auxquels jours ſeulement lorſqu'ils fairoient actuellement le ſervice & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpétuel.*

Cette loi, qui ne fait aucune exception vis-à-vis des Egliſes Cathédrales, les ſoumet à ne pouvoir prétendre d'autres droits honoraires que ceux qui y ſont exprimés : enſorte que cette loi auroit exclus les Curés primitifs du droit d'aſſiſter aux aſſemblées de Paroiſſe, au cas que ce droit, conſidéré comme honoraire, leur eût appartenu.

A cette époque, les anciens Arrêts refuſoient, même aux Evêques & à leurs Archidiacres, de connoître des choſes temporelles ; c'eſt dans cette circonſtance qu'intervint l'Edit de 1695, lequel, à l'art. 14, ſoumit les Marguiliers à l'exhibition de leurs comptes vis-à-vis les Archevêques, Evêques & Archidiacres, dans le ſeul cas de leur viſite.

Hors de ce cas, l'Edit laiſſa ſubſiſter, même vis-à-vis les Evêques, l'excluſion portée par les Arrêts, & revenant au droit commun, l'article ordonne que les comptes ſeront clôturés par les Curés, Officiers & autres principaux habitans du lieu.

L'Edit n'admet à la clôture du compte que les Evêques & Archidiacres en cours de viſite, qui ſeuls peuvent exclure les Curés, officiers & principaux habitans fondés en droit commun : vouloir y admettre les Curés primitifs, c'eſt contrevenir à la Déclaration de 1690, qui leur refuſe ce prétendu droit honoraire ; c'eſt ajouter à l'Edit de 1695 qui ne fait aucune mention d'eux.

Fût-il poſſible de ne pas trouver l'excluſion des Curés primitifs dans la Déclaration de 1690 & dans l'Edit de 1695 ; peut-on méconnoître cette excluſion après la Déclaration du 15 Janvier 1731, article 10, portant, *les Curés primitifs* ne

pourront, *ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, préſider ou aſſiſter* aux aſſemblées des Curés, Vicaires perpétuels & Marguiliers, qui regardent la Fabrique ou l'adminiſtration des biens d'Egliſe Paroiſſiale, & ce nonobſtant *tous Actes, Sentences & Arrêts, ou uſages à ce contraires.*

Cette inhibition eſt adreſſée à tout Curé primitif quelconque. L'inhibition eſt abſolue & générale, ſans qu'on puiſſe l'éluder *ſous aucun prétexte*, ni à raiſon de la dignité des Egliſes, ni à raiſon des Actes, Sentences, Arrêts, Uſages ou Coutumes, auxquels Sa Majeſté déroge.

Voilà donc les Curés primitifs exclus de ces aſſemblées, & par conſéquent des aſſemblées concernant la nomination, ferment & compte des Marguiliers. Ils ne peuvent pas y aſſiſter, moins encore y préſider.

La conſéquence eſt convenue, ſi cette diſpoſition générale doit ſubſiſter; le Chapitre cherche à l'éluder par la diſpoſition de l'art. 14 de la même Déclaration, ſous prétexte qu'après avoir aſſuré l'exécution de ſa Déclaration, tant pour les Villes que pour les Campagnes, Sa Majeſté ajoute, ſans néanmoins que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales ſoient cenſées compriſes dans la préſente Déclaration, *en ce qui concerne les prééminences, honneurs & diſtinctions dont ils ſont en poſſeſſion.*

Le Roi n'a pas affranchi généralement les Egliſes Cathédrales de toutes les diſpoſitions de ſa Déclaration, ſa dérogation n'eſt que ſpéciale *en ce.* Elle laiſſe donc ſubſiſter toutes les autres diſpoſitions. Quelle ſera la diſpoſition conſervée, ſi ce n'eſt pas celle de l'art. 10, à laquelle comme générale, Sa Majeſté a voulu qu'on ne pût contrevenir *ſous aucun prétexte*, quelques Actes, quels Jugemens ou Arrêts, quel Uſage ou Coutume que le Curé primitif pût alléguer?

Quels ſont les honneurs, prééminences & diſtinctions que les Egliſes Cathédrales ont conſervé contre le Vicaire perpétuel. Elles ſont toutes relatives aux fonctions curiales & ſervice divin, dont la Déclaration s'eſt uniquement occupée, ayant pour objet de faire ceſſer les difficultés qui s'étoient élevées entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels ſur l'exercice de leurs fonctions, ainſi que le préambule de la Dé

claration l'explique. Ces honneurs consistent au droit de chanter les Vêpres, de bénir les cierges, les fonds baptismaux, les rameaux, de faire l'Office la Semaine Sainte & pendant l'octave du Corpus : ce sont là de vrais honneurs, prééminences & distinctions dans lesquelles les Eglises Cathédrales sont maintenues sur la foi de leur possession plutôt pour l'édification des fideles & pour entretenir la piété du peuple, que par considération des Curés primitifs.

L'assistance, la présidence aux assemblées de Paroisse n'est point un honneur, une prééminence, une distinction relative au spirituel : l'article 10 parlant de ces assemblées purement temporelles, venant d'en exclure les Curés primitifs par une Loi générale, peut-on raisonnablement présumer que le Roi ait voulu déroger à la Déclaration de 1690, à l'Edit de 1695, à l'article 10 de sa Déclaration, portant une Loi générale que Sa Majesté ait voulu anéantir cette Loi par une dérogation spéciale, qui frapperoit plutôt sur les Fabriques que sur le Vicaire perpétuel ?

C'est en vertu de cette Loi que le Chapitre se reconnoît exclus de l'assistance aux assemblées de la Fabrique ; elle subsiste donc & n'a point été abrogée par l'article 14 ; par voie de suite il n'existe nulle raison pour anéantir cette même Loi, dans le cas de la nomination, serment & clôture du compte des Marguilliers, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, sur-tout après les précautions géminées que l'article 10 a pris pour en procurer l'exécution.

Fallût-il admettre cette dérogation révoltante, le Chapitre ne pourroit en profiter, qu'en prouvant, 1°. qu'il avoit, au moment de la Déclaration de 1731, une possession suffisante pour avoir acquis ce droit sur le Vicaire perpétuel. 2°. Que le droit de présidence est acquis au Curé ; car si le Curé ne l'a point, il ne sauroit être dévolu au Curé primitif qui ne feroit que le représenter.

L'extrait du registre du Purgatoire constate que les comptes des Bailes de cette Table ont été rendus depuis l'année 1660 jusqu'en 1720 devant le Curé & le Vicaire. N'importe de dire que le Vicaire ne peut pas représenter le Curé, cela prouvera que l'Œuvre n'est point difficile ni pointilleuse ; mais il ne sera pas

moins vrai de dire que le Chapitre n'étoit point en poſſeſſion de cette honneur, prééminence & diſtinction.

Les regiſtres de la Fabrique conſtatent en faveur du Curé & du Vicaire la même poſſeſſion depuis l'année 1661 juſqu'en 1697. Le Chapitre n'auroit pas eu en 1731 une poſſeſſion ſuffiſante pour ſe maintenir dans ce droit que la Déclaration lui ôta, nonobſtant tous Actes, Sentences, Arrêts, Uſages & Coutumes (*a*).

L'Edit de 1695 appelle le Curé aux aſſemblées de Paroiſſe concernant les comptes ; mais l'Edit ne lui donne pas la préſidence. Les Arrêts de réglement ont expliqué la diſpoſition de l'Edit de 1695, en lui accordant la préſéance & en lui refuſant la préſidence. Les Arrêts n'ont pas confondu ces deux droits qui ſont parfaitement diſtincts. Les Arrêts n'ont fait aucune diſtinction entre les Marguiliers d'honneur & les Marguiliers en exercice. Cette préciſion imaginée par le Chapitre eſt une vaine ſubtilité (*b*).

La Juriſprudence de la Cour n'eſt pas contraire. M. de Catellan, liv. 1, chap. 64, rapporte un Arrêt du 24 Avril 1665, qui jugea contre le Chapitre de Montpellier que le droit de ſépulture qui appartenoit anciennement aux Evêques & Curés primitifs, a paſſé par leur négligence aux Marguiliers, & que les Marguiliers n'étoient pas obligés de prêter ſerment entre les mains de l'Evêque, quoique l'Evêque en les rétabliſſant dans l'Egliſe rebâtie de Notre-Dame les eût aſſujettis à l'obligation de prêter ce ſerment.

L'Auteur des obſervations ſur ce même chapitre, poſe pour principe que les Marguiliers ne peuvent être aſtraints ni de prêter ſerment entre les mains de l'Evêque lors de leur élection, ni même de rendre compte devant lui de leur geſtion, quoique l'Evêque puiſſe, en cours de viſite, ſe faire repréſen-

(a) *Ces extraits ſont remis ſous CC, Huc. Ils ont été faits en vertu d'une Ordonnance de la Cour, le Chapitre appellé. Ils ne ſont donc pas rejettables.*

(b) *Jouſſe, dans ſon Commentaire, tom. 2, dans ſon Recueil des Edits, Déclarations & Réglemens ; Deniſart, ſous le mot* Fabrique.

ter les comptes de la Fabrique. Si à raiſon de ce que cette matiere qui eſt temporelle, l'Evêque ne peut exiger ni le ſerment ni le compte ; à plus forte raiſon ce droit ne ſauroit être acquis au Curé primitif.

Cette queſtion peut encore moins ſouffrir de difficulté vis-à-vis d'une Egliſe ſuccurſale qui n'eſt point ſous le toit de l'Egliſe Cathédrale : il y a cette différence entre l'Egliſe de St. Etienne & l'Egliſe de St. Michel, que le premiere, tant pour la nef que presbytere, eſt à la charge du Chapitre, au lieu que l'Egliſe de St. Michel a été conſtruite aux fraix des habitans du Fauxbourg, & que depuis l'Edit de 1695 l'entretien de la nef eſt à la charge des Paroiſſiens, & le ſanctuaire à la charge du Chapitre. Il n'eſt donc pas ſurprenant que le Chapitre n'ait point à St. Michel autant des droits que dans leur propre Egliſe.

Aucune loi n'a étendu les droits des Curés primitifs ſur les Egliſes ſuccurſales, aucun Auteur n'en parle. L'Arrêt de 1717 a autoriſé cette diſtinction, en refuſant au Chapitre de célébrer les quatre fêtes ſolemnelles & le jour du Patron dans l'Egliſe de St. Michel, quoiqu'il jouiſſe de ce droit dans ſon Egliſe.

Après la Déclaration de 1731, il paroît inutile de s'occuper de l'Arrêt du 25 Août 1717, qui a maintenu le Chapitre au droit de préſider aux aſſemblées pour la nomination des Bailes, de recevoir leur ſerment & comptes. La Déclaration a formellement dérogé aux Arrêts.

L'oppoſition formée par précaution envers cet Arrêt ſeroit d'ailleurs évidente ; elle eſt fondée en la forme, dès que la Paroiſſe n'a pas été Partie dans cet Arrêt, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 2.

Elle eſt fondée dans le fonds. L'Arrêt ſe référant aux Statuts, a adjugé au Chapitre les comptes. Dès que les Statuts n'en parlent pas, la relation aux Statuts n'eſt point légale, & après les changemens arrivés depuis que les Vicairies perpétuelles ont été érigées en Bénéfice. Lors de cet Arrêt le Chapitre ſe fonda principalement ſur ſa qualité de Patron que l'Expoſant prouve ne lui être pas acquiſe. Le Chapitre eſt donc réduit à ſa qualité de Curé primitif. On ſe flate d'avoir démontré que la Déclaration de 1690, que l'Edit de 1695 & la Dé-

claration de 1731 excluent formellement les Curés primitifs des assemblées de Paroisse. Le refus de célébrer les fêtes solemnelles le jour du Patron, prouve que la Cour ne s'arrêta pas à la qualité de Curé primitif. L'Exposant est instruit que le Chapitre ne préside pas à la Fabrique dans sa propre Eglise. Comment peut-il le prétendre dans une Eglise succursale?

La fin de non-valoir imaginée par le Chapitre pour éluder la question est impropoſable. Le Chapitre attaque les réglemens de la Paroisse, quoique cette administration lui soit totalement étrangere. Il oppose un Arrêt du 25 Août 1717, & il veut, en interceptant à la Paroisse la liberté d'y défendre, lui opposer une fin de non-valoir, comme si l'Exposant étoit sans qualité pour faire maintenir ses réglemens, & pour écarter un intrus de ses assemblées.

Le Chapitre a beau répéter qu'il doit être indifférent aux Paroissiens d'être présidés par le Célérier ou par le Curé. On lui répond que ni le Curé ni le Chapitre n'ont pas ce droit. Le Curé n'a garde de le réclamer. Me. Poumaret ne le requit pas lors de l'Arrêt de 1717, sachant qu'il ne pouvoit exiger qu'une simple assistance. La Paroisse a donc un intérêt réel de retenir un associé pacifique & d'écarter le Chapitre, de soutenir son intrusion, de là qu'il veut en abuser pour faire renverser les réglemens de la Paroisse.

Le Chapitre raisonne tout de même que si la présidence étoit accordée au Curé ou au Chapitre, & qu'il ne fut question que de déterminer quel de deux doit l'obtenir. A la bonne heure que dans cette hypothese (quoique mal à propos) le Chapitre opposât que la Paroisse excepte du droit d'un tiers; mais c'est perdre de vue l'état du Procès. La Paroisse a des réglemens qui refusent la présidence tant au Curé qu'au Chapitre, & qui admettent l'assistance du Curé. N'est-ce pas s'écarter de la saine raison que de prétendre dans ce cas que la Paroisse est sans qualité & sans intérêt pour faire maintenir ses réglemens & pour méconnoître un associé ambitieux rejetté par les Loix de l'Etat, lesquelles lui refusent le privilege auquel il voudroit s'élever.

Le Chapitre demande que les sommes nécessaires pour l'achat & entretien des ornemens, vases sacrés, livres de chant

& autres choſes néceſſaires au ſervice divin, ſeront prélevées ſur les revenus de la Fabrique, conformément à l'art. 21 de l'Edit de 1695 & à la Déclaration de 1772, demeurant ſa déclaration qu'il ne s'oppoſe point à ce que le réſidu des revenus de la Fabrique, s'il y en a, ſoit diſtribué aux Pauvres ou employé à telles autres œuvres qu'on jugera à propos. L'oppoſition du Chapitre ne frappe pas ſur l'emploi du réſidu du baſſin du Purgatoire.

L'Expoſant demande qu'il ſoit déclaré n'y avoir lieu, quant à préſent, de prononcer ſur les fournitures requiſes par le Chapitre, ſauf à y être fait droit, le cas y échéant, ſans préjudice des exceptions de la Paroiſſe : ſi mieux la Cour n'aime en démettre le Chapitre.

L'Egliſe de St. Michel ne demande pas, quant à préſent, des fournitures. Il eſt donc oiſeux de s'en occuper, étant incertain ſi lors de la fourniture la Fabrique ſera en état d'y fournir, en tout ou en partie, dans le ſyſtême du Chapitre.

Il y a de l'excès dans la demande du Chapitre. Il veut qu'on préleve les ſommes, c'eſt-à-dire, qu'on les diſtraiſe ſur le total du revenu de la Fabrique, avant de pouvoir y toucher; par où il voudroit poſtpoſer aux fournitures les autres charges, ce qui ſeroit contraire à l'Edit de 1695 qui n'y ſoumet que le réſidu des Fabriques, ſes autres charges acquittées. Ce ſeroit ouvrir au Chapitre le moyen de tracaſſer perpétuellement cette Œuvre, qu'il voudroit obliger à faire annuellement des réſerves, quoiqu'il ſemble reconnoître que le réſidu de la Fabrique peut être employé aux Pauvres ou à d'autres œuvres. Cette liberté doit être acquiſe annuellement, ce qui ne pourroit avoir lieu ſi la Fabrique étoit obligée de prélever.

La Cour voudra-t-elle s'occuper de cette demande, il faut en démettre le Chapitre par l'exception priſe de la choſe jugée. Le Chapitre ayant été condamné à cette fourniture par deux Jugemens des Requêtes, l'un du 12 Septembre 1707, & l'autre du 11 Février 1717, qui ont paſſé en force de choſe jugée, ſoit par le laps du temps, ſoit par l'acquieſcement du Chapitre.

L'Egliſe de Saint Michel ne demanda pas alors ces fournitures, vu l'inſuffiſance de ſes revenus. Le Chapitre ne demanda

pas la viſion des comptes, comme ne devant ces fournitures qu'autant que la Fabrique ne pourroit y ſubvenir. L'Egliſe intenta l'action principale contre le Chapitre, que ces Jugemens lui adjugerent. Lors du commandement du 8 Juin 1708, & 7 Mai 1755, on expoſa que le Chapitre étoit obligé de fournir à l'Egliſe de Saint Michel les ornemens néceſſaires : il exiſte donc une loi particuliere entre l'Egliſe de Saint Michel & le Chapitre, qui ſoumet le Chapitre à la fourniture de tous les ornemens (*a*).

Les Jugemens des Requêtes ſont relatifs à l'exception, remarquée par Rouſſeau de Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, ſous le mot *Dîme*, *pag.* 272, & autoriſée par un Arrêt poſtérieur à l'Edit de 1695, qui ſoumit le Décimateur à ces fournitures, ſur le fondement de l'uſage, comme devant préſumer un titre conforme. On entend, par uſage, une maniere conſtante d'agir, une pratique reçue.

Le Chapitre a conſtamment fourni les ornemens, ſans examiner s'il y avoit inſuffiſance dans les revenus de la Fabrique. Le Chapitre en convient ; il n'a pu citer une ſeule époque de la fourniture faite par la Fabrique, ni une ſeule époque que le Chapitre ait exigé l'exhibition des titres. Toutes les fournitures, qui ſont dans cette Egliſe, ont été acquittées par le Chapitre.

Me. Rouſſeau de Lacombe, après avoir établi cette exception, ajoute que, dans le doute, on doit toujours aller au ſoulagement des Fabriques & des Paroiſſiens, les dîmes devant, par elles-mêmes, contribuer à toutes les Charges Eccléſiaſtiques.

L'uſage, qui tient lieu de Loi, conſiſte en fait. Si le Chapitre a ſatisfait aux fournitures, ſans aucune contribution de la part de la Fabrique, l'uſage exiſte, & le Chapitre ne peut pas le détruire, en alléguant que la Fabrique étoit pour lors dans l'impuiſſance, dès qu'il ne paroît pas que la Fabrique ait donné ce fondement à ſa demande, ni que le Chapitre ait jamais requis l'exhibition des comptes.

(a) *Ces deux jugemens ſont remis ſous lettres FF. GG.* Huc, *les commandemens ſous lettres N. N. N.* Huc, *en deux pièces.*

§. III.

Les Bailes de la Table du Purgatoire & le Syndic de la Confrairie, ſe réuniſſent pour faire renverſer les réglemens de la Paroiſſe, & les Arrêts qui les ont autoriſés. Le Syndic & Bailes querelent l'emploi du baſſin du Purgatoire en faveur du Bureau de charité, devant être employé en augmentation des prieres. Ils inſiſtent que les comptes ſoient rendus à ceux qui entreront en charge devant le Célerier du Chapitre, laiſſant à la Cour la liberté d'y aſſocier tel nombre de Confreres qu'elle le jugera à propos; demeurant leur déclaration, qu'ils n'entendent pas que la Table & la Confrairie du Purgatoire forment deux corps diſtincts & ſéparés, mais, qu'au contraire, ils ne forment qu'un ſeul & même Corps, ſous un même régime & adminiſtration, & que l'Expoſant ſoit démis de ſes Requêtes par fin de non-valoir.

Cette derniere exception, favorite du Chapitre, a ſéduit les Bailes de la Table & le Syndic de la Confrairie, qui veulent que la Paroiſſe ne ſoit pas Partie légitime pour écarter de ſon Egliſe un Corps illégal; que la Paroiſſe ſoit ſans qualité & ſans intérêts pour défendre ſes réglemens, les Arrêts qui les ont autoriſés, & qui ont été attaqués par ce Corps illicite.

Les Auteurs obſervent que toute Confrairie, voulant agir en juſtice, doit, par un préalable, établir ſa légitimité, ſans quoi ſa demande doit être rejettée, ſans s'occuper de ſon mérite. La Cour le jugea de même, par Arrêt du 5 Septembre 1776, en rejettant les demandes de la Confrairie des Artiſans, qui s'étoit introduite dans l'Egliſe de la Maiſon-Profeſſe (*a*).

La Confrairie du Purgatoire prouve elle-même par ſes Statuts, par le Regiſtre de ſes Confreres, que ſon érection ne

(a) *La Cour déclara les artiſans irrecevables dans leur demande en reſtitution du Rétable, Autel, Tableaux, lambris, qu'ils juſtifioient avoir été faits à leurs dépens. La fin de non-recevoir, priſe du defaut de qualité, n'étant pas autoriſés par des Lettres-Patentes.*

remonte qu'en l'année 1699, ſans qu'elle ſe ſoit miſe en même d'obtenir des Lettres-Patentes. Cet établiſſement a donc été fait contre la prohibition portée par l'Edit du mois de Décembre 1666, renouvellé par l'Edit du mois d'Août 1749 (a)

La déclaration de l'intention des Bailes du la Table, & du Syndic de la Confrairie, ſur la maniere dont ils entendent faire exiſter la table & la Confrairie, eſt vraiment puérile, même abſurde, pour parler le langage des Loix. La Table du Purgatoire n'eſt qu'une œuvre deſtinée pour faire courir deux baſſins à laquelle la Paroiſſe a attaché trois Bailes. Elle exiſte par la volonté & ſous la direction de la Paroiſſe. Cet établiſſement, ſans l'aggrégation d'aucun autre Corps, n'a pas beſoin de Lettres-Patentes.

Une Confrairie eſt une ſociété des perſonnes qui s'aſſemblent pour faire quelque exercice de dévotion. Ces ſociétes ne peuvent ſe former que ſous l'autorité & la permiſſion du Prince, manifeſtée par des Lettres-Patentes duement enrégiſtrées.

La Table eſt diſtincte de la Confrairie, *& vice verſa*, dans leurs fonctions, dans les individus qui les compoſent, & dans leur inſtitution. La Table doit veiller à l'entretien de la Chapelle, à l'exactitude du ſervice, déterminé par la Paroiſſe, pour le ſoulagement des ames du Purgatoire, & uſer d'exactitude à faire courir les deux baſſins. Ce ſoin n'a pas été confié à la Confrairie qui n'exiſtoit pas lors de l'établiſſement de la Table.

(a) *Les Statuts produits par les Bayles & le Syndic de la Confrairie ſous N°.* 1, Morel, *portent* : Statuts de la dévote Confrairie de l'Egliſe Paroiſſiale Saint Michel en Toulouſe, pour le repos des ames du Purgatoire, érigée le 10 Juin 1699.

Le regiſtre produit ſous N°. 3, Morel, *porte* : Livre où ſont écrits les noms des Confreres de la Table du Purgatoire, pour le ſoulagement des ames du Purgatoire. *Ces Pièces ont fidem probatam contra producentem. Vouloir faire remonter cet établiſſement à une époque plus anciene, c'eſt s'élever contre la preuve écrite, & contre le ſilence ſoutenu de la Paroiſſe ſur l'exiſtence de cette Confrairie, ſoit avant, ſoit après la prétendue érection.*

La Table ne doit être ſervie que par trois Bailes, même non-Confreres. Elle ne doit ſon établiſſement qu'à la Paroiſſe.

La Confrairie eſt, au contraire, illimitée dans le nombre des Confreres, autoriſés à s'aſſembler pour faire quelque exercice de dévotion, duquel il ſeroit aiſé d'abuſer. Elle ne doit ſon établiſſement qu'à l'Ordinaire. Les Adverſaires ont beau affecter de donner une fauſſe idée de leur exiſtence, de les confondre, l'Etat politique ne peut s'empêcher d'y trouver une Table, qui eſt une œuvre pie, autoriſée, & une ſociété prohibée par les Loix de l'Etat.

Leur exiſtence eſt ſi diſtincte, que la Table a exiſté des ſiecles ſans la Confrairie; la Table exiſtera après que la Cour aura déclaré l'illégalité de la Confrairie. La Confrairie ayant nommé un Syndic, a reconnu, elle-même, que ſon Corps n'étant pas repréſenté par les Bailes non-Confreres, devoit l'être par un Syndic. La Confrairie ayant délibéré d'attaquer les réglemens de la Paroiſſe, s'eſt conſidérée comme un *Corps délibérant*.

La Confrairie n'a-t-elle pas voulu s'arroger le droit de régler la forme des comptes, de diſpoſer du réſidu du baſſin? ne s'eſt-elle pas, dans ſes défenſes, aſſimilée aux autres Confrairies, pour obtenir la même liberté dans le gouvernement? Peut-on, après ces démarches, la regarder comme un Corps paſſif, comme un Corps non-exiſtant *per ſe*, & auquel nulle adminiſtration n'appartient?

L'incorporation d'une ſociété à une table, eſt un acte qui intéreſſe la Police publique de l'Etat, & qui ne peut avoir lieu qu'en vertu des Lettres-Patentes duement régiſtrées en la Cour. Cette Confrairie s'eſt comparée aux Aggrégés dans la Faculté du Droit; mais les Aggrégés n'exiſtent pas moins ſous l'autorité du Prince, que les Profeſſeurs.

Il ſeroit donc très-oiſeux de s'occuper, vis-à-vis du Syndic de la Confrairie, de l'emploi du réſidu du baſſin du Purgatoire, & de la forme des comptes. La ſûreté de l'Etat, les Loix préciſes du Légiſlateur, le zele de la Cour à leur manutention, ſont des garants aſſurés de ſa proſcription.

Les Bailes ne ſont ni recevables ni fondés dans leurs prétentions; ils ont été nommés conformément aux réglemens;

ils ne peuvent pas les attaquer ſans attaquer leur exiſtence. Ces Bailes ne ſont que de ſimples Mandataires de la Paroiſſe ; ils doivent donc ſe ſoumettre aux loix impoſées par leurs Commettans. Il n'eſt point permis à trois particuliers de s'élever contre l'ouvrage de l'univerſalité, non contredit par le Miniſtere public, & autoriſé par la Cour.

La Paroiſſe ayant établi le baſſin du Purgatoire, a pu diſpoſer du produit, ſans que nul puiſſe s'en plaindre, puiſqu'il pourroit n'avoir pas exiſté. Quoique cette œuvre n'ait point de revenu fixe, il y a toutes les ſemaines un ſalaire pour les Conſorciſtes, qui offrent le Sacrifice de nos Autels, pour le ſoulagement des ames du Purgatoire. On n'a pas négligé ce ſecours.

Juſqu'aux réglemens, les Bailes diſſipoient arbitrairement en des dépenſes ſuperflues, le réſidu du baſſin ; car, juſqu'au procès, on n'a jamais employé l'excédant en augmentation de ſervice, qui ne doit être autre que celui déterminé par la Paroiſſe.

L'abus de ces diſſipations arbitraires a été arrêté par les réglemens de la Paroiſſe, qui a déterminé que le réſidu ſeroit remis dans la caiſſe du bureau de charité. L'aumône faite dans la vue de ſoulager les ames du Purgatoire, eſt un ſecours auſſi puiſſant que les prieres. *Conclude elemoſinam in ſinu pauperis, & ipſa pro te exorabit.*

Il ne faut pas confondre une dotation pour des Meſſes, dont l'excédant doit ſervir à l'augmentation de ſervice, avec un baſſin établi par une Paroiſſe, pour ſervir à l'entretien de la Chapelle, à la rétribution de certaines Meſſes & au ſoulagement des pauvres. Toutes ces diſpoſitions ſont au pouvoir de la Paroiſſe qui le fait courir.

Il n'y a qu'une mauvaiſe diſpoſition de la part des Bailes, qui puiſſe leur faire quereler la forme du compte. Que pourroit-on eſpérer du zele des nouveaux Bailes, préſentés par les Comptes-rendans ? Que pourroit-on eſpérer du Célérier, ſans intérêt & ſans connoiſſance de cette adminiſtration, qui d'ailleurs n'auroit que ſa voix, & auquel les Statuts de 1532 n'accordent point les comptes ?

Il eſt d'autant plus néceſſaire de mettre un frein à l'avidité des Bailes, qu'après l'oppoſition du Chapitre, ils ſe ſont diſpenſés de rapporter la recette ſur un regiſtre, qu'ils ont la liberté d'augmenter ou diminuer à volonté. Les Expoſans demandent qu'ils ſoient aſtraints de ſe ſoumettre à *coucher ſur un regiſtre la recette & la dépenſe, ſuivant l'uſage* établi depuis les *réglemens.*

Partant, perſiſtent avec dépens.

Monſieur D E L A C A Z E, *Rapporteur.*

Me. C O U R D U R I E R, Avocat.

H U C, Procureur.

A T O U L O U S E,
De l'Imprimerie de R A Y E T, Imprimeur-Libraire,
Place du Palais.